

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmission

La dévolution légale non organisée

Dévolution légale : transmission non organisée

Définition : Héritier

Personne qui dispose d'un droit dans la succession.

La preuve de la qualité d'héritier s'administre par tous moyens, en particulier la production d'un acte de notoriété.

- Héritier **ab intestat** :

l'héritier désigné par la loi lorsque le défunt n'a pris aucune disposition. Les biens faisant partie de la succession sont répartis selon les règles légales, entre les héritiers ab intestat.

- Héritier **présomptif** :

personne qui a vocation à recueillir la succession d'une personne non encore décédée.

Exemple : un enfant est un héritier présomptif de ses parents. Mais, un petit-fils n'est pas un héritier présomptif de son grand-père paternel si, au jour du décès de ce dernier, son père est vivant et n'a pas renoncé à la succession.

Dévolution légale : transmission non organisée

- Héritier de **rang subséquent** :

héritier de degré plus éloigné, primé par l'héritier de rang plus favorable, qui ne vient à la succession qu'en cas de décès ou de renonciation de l'héritier présomptif.

- Héritier **réservataire** :

La loi attribue à certains héritiers une part de la succession qui leur revient obligatoirement : la réserve. Les héritiers réservataires sont :

- les descendants ;
- en l'absence de descendants, le conjoint survivant.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les ascendants ne sont plus héritiers réservataires.

La part non attribuée : quotité disponible

- Héritier **successible** : héritier n'ayant pas encore opté.

Dévolution légale



2. Les règles successorales

1. Les ordres des héritiers (C. civ., art. 734 à 740)

Les héritiers sont classés par **ordres**. L'ordre des héritiers est la liste et le rang des parents susceptibles d'être appelés à une succession.

Un seul représentant d'un ordre suffit à éliminer tous les ordres subséquents.

L'ordre des héritiers varie selon la présence ou non du conjoint survivant.

A l'intérieur de chaque ordre intervient le degré, qui détermine la préférence (C. civ., art. 741 à 743), avec **trois exceptions** :

- La fente
- La représentation
- Les successions anomales (attributions préférentielles...). La succession anormale déroge à l'unité de la succession.

Dévolution légale : transmission non organisée

Ordre des héritiers, **SANS CONJOINT**

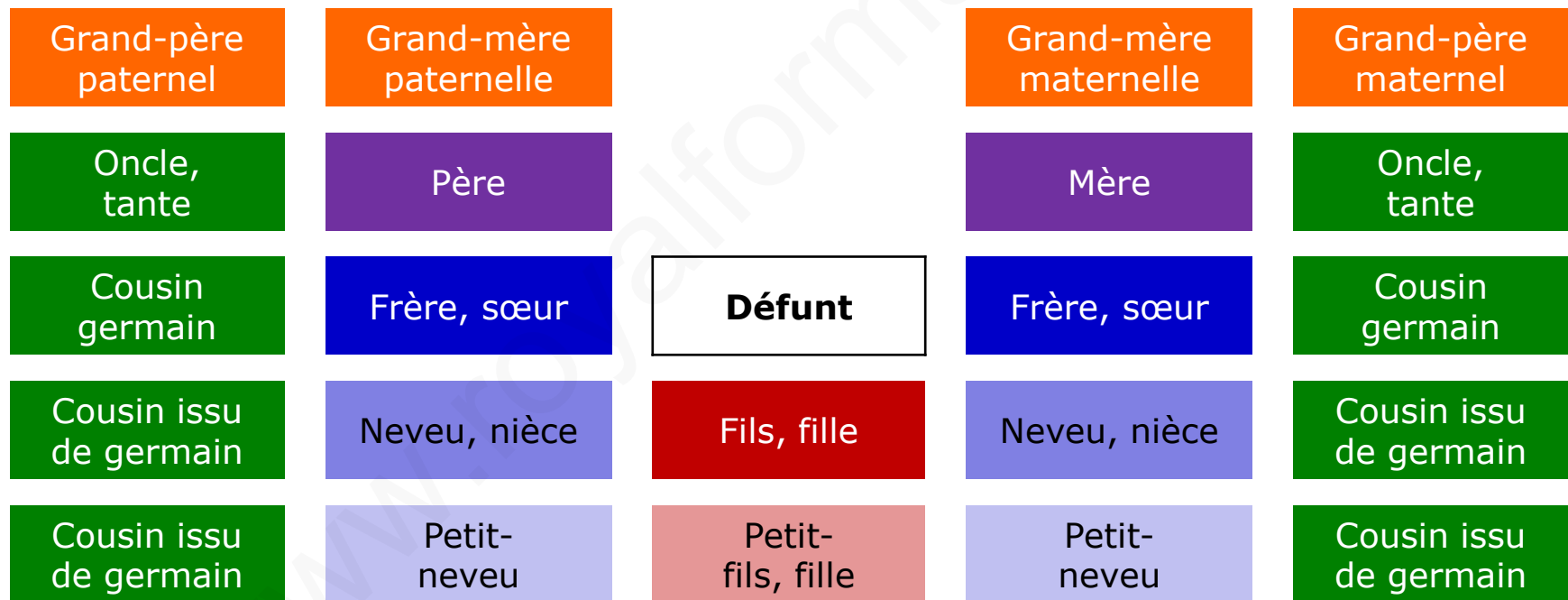
Art 734

1	Descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation).
2	Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère) & Les collatéraux privilégiés (les frères et sœurs ou leurs enfants par représentation).
3	Les ascendants ordinaires (ascendants autres que père et mère).
4	Les collatéraux ordinaires (cousins, cousines, oncles, tantes... jusqu'au 6 ^{ème} degré).
5	L'Etat

Dévolution légale : transmission non organisée

Les ordres SANS conjoint

1. **Descendants** ou leurs descendants
2. **Ascendants privilégiés** & **Collatéraux privilégiés** ou leurs descendants
3. **Ascendants ordinaires**
4. **Collatéraux ordinaires** jusqu'au 6^{ème} degré



Dévolution légale : transmission non organisée

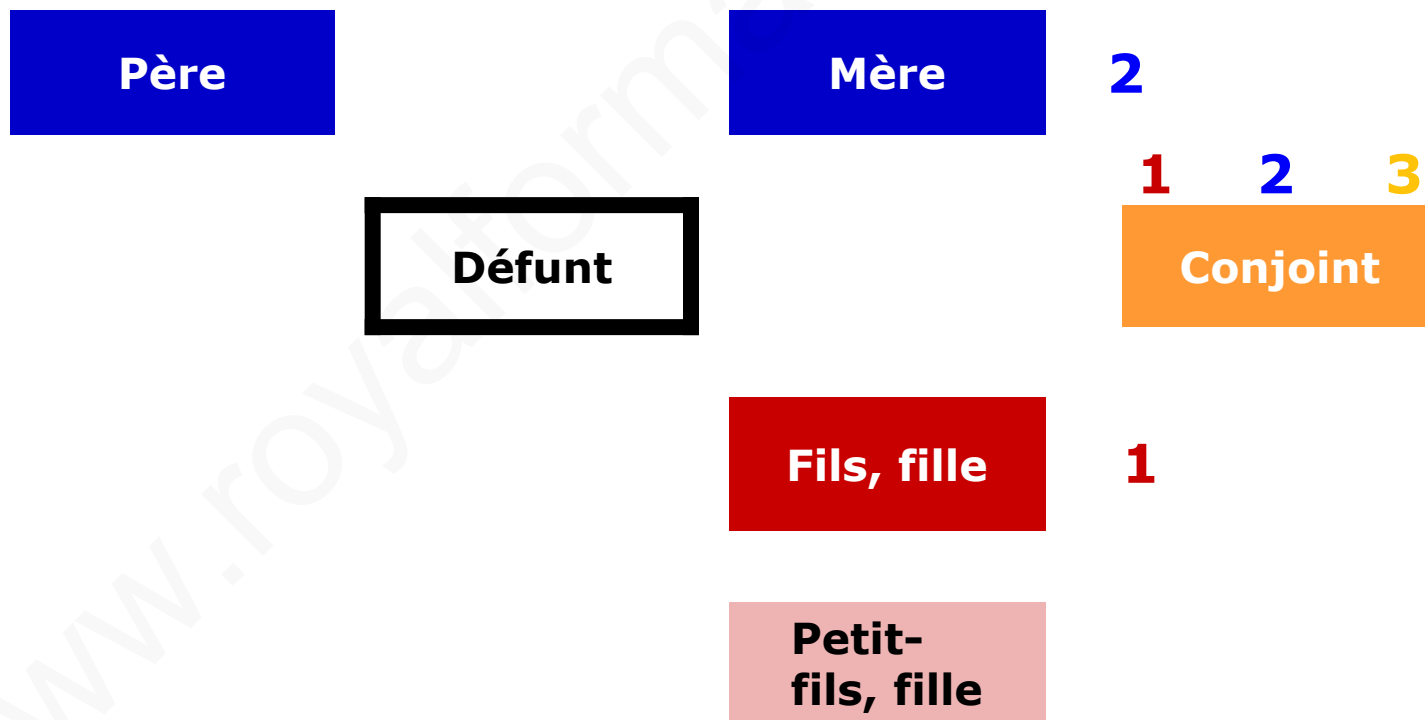
Ordre des héritiers, **AVEC CONJOINT**

1	Le conjoint & Les descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation).
2	Le conjoint & Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère) (pas les frères et sœurs).
3	Le conjoint ; il élimine tous les autres parents.

Dévolution légale : transmission non organisée

Les ordres **AVEC conjoint**

1. **Conjoint** & Descendants (représentation)
2. **Conjoint** & **Ascendants privilégiés**
3. **Conjoint**



Dévolution légale : transmission non organisée

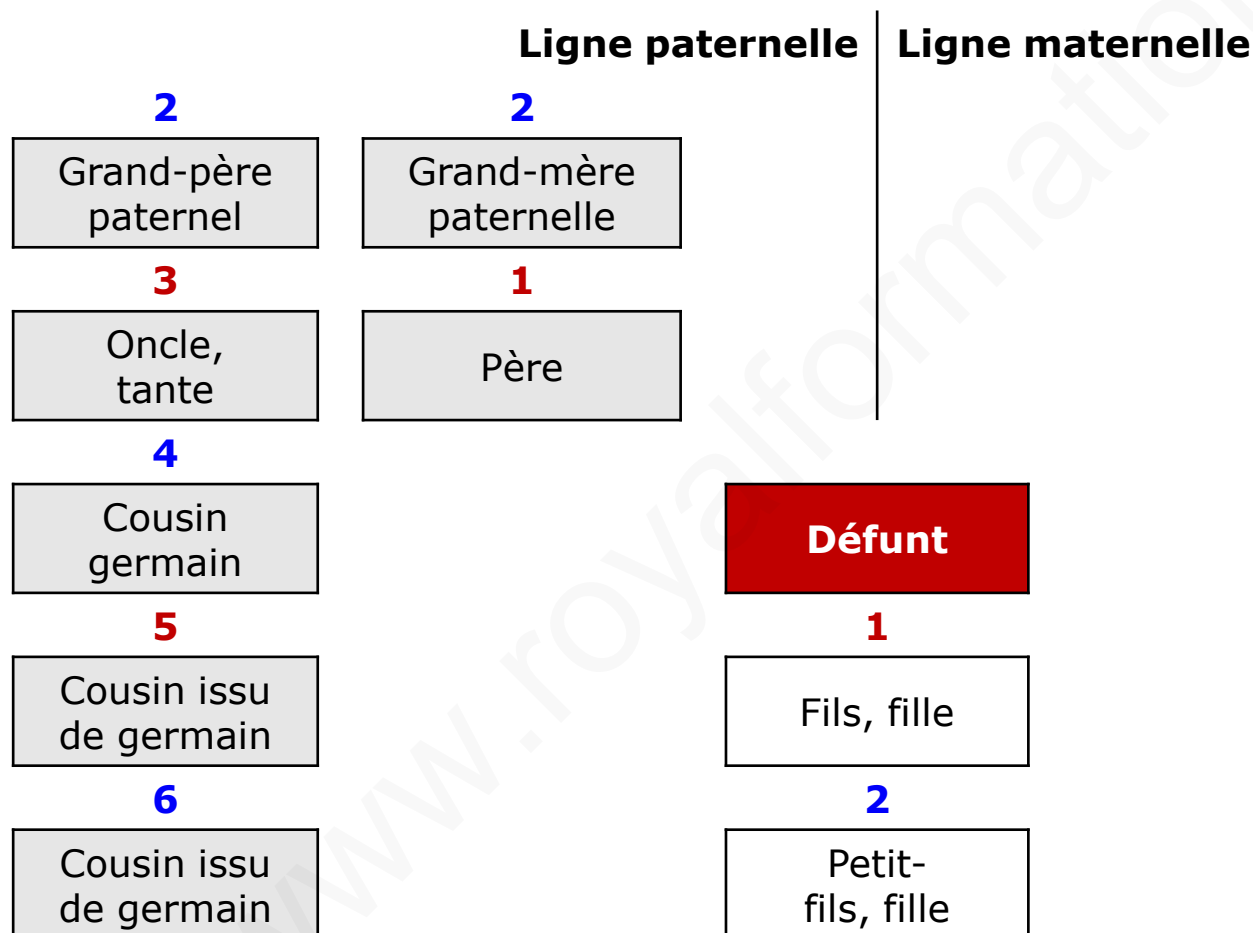
2. Les degrés

► **Degrés** : nombre de générations séparant le futur défunt de son parent ; chaque génération s'appelle un degré (art. 741).

La suite des degrés forme la ligne (art. 742), maternelle ou paternelle.

Dévolution légale : transmission non organisée

Les degrés de parenté. Héritier jusqu'au 6^{ème} degré. Exemple



Dévolution légale : transmission non organisée

Les degrés de parenté. Héritier jusqu'au 6^{ème} degré

Ligne paternelle		Ligne maternelle	
2 Grand-père paternel	2 Grand-mère paternelle	2 Grand-mère maternelle	2 Grand-père maternel
3 Oncle, tante	1 Père	1 Mère	3 Oncle, tante
4 Cousin germain	2 Frère, sœur	2 Frère, sœur	4 Cousin germain
5 Cousin issu de germain	3 Neveu, nièce	1 Fils, fille	3 Neveu, nièce
6 Cousin issu de germain	4 Petit-neveu	2 Petit-fils, fille	4 Petit-neveu
		Défunt	

Dévolution légale : transmission non organisée

► **Principe des degrés. Exceptions**

● **Principe**

Au sein d'un même **ordre** :

- le parent du degré le plus proche élimine les autres de la succession ;
- les héritiers de même degré se partagent la succession par parts égales et par tête.

● **Exceptions**

- la représentation (répartition par souche) ;
- la fente (répartition égalitaire entre la branche paternelle et la branche maternelle).

Art. 744 : « Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier le plus éloigné en degré. A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête. Le tout **sauf** ce qui sera dit ci-après de la **division par branches** et de la **représentation** ».

Dévolution légale : transmission non organisée

3. La représentation, la fente : exceptions à la règle des degrés

1. La représentation,

Pour les ordres 1 et 2 (si collatéraux privilégiés) :

- les enfants prédécédés ou renonçants.
- les frères et sœurs (collatéraux privilégiés) prédécédés ou renonçants.

2. La fente,

pour les ordres 2 (sans collatéral privilégié), 3 et 4 :

- ascendants dans les 2 branches, maternelle et paternelle.
- collatéraux ordinaires dans les 2 branches.

Dévolution légale : transmission non organisée

1. La représentation

Art. 751 à 755

Ne concerne que la succession ab intestat (légale, non organisée).

La représentation ne s'applique pas au testament, sauf si celui-ci précise que les enfants peuvent être appelés à la succession lorsque le légataire est prédécédé.

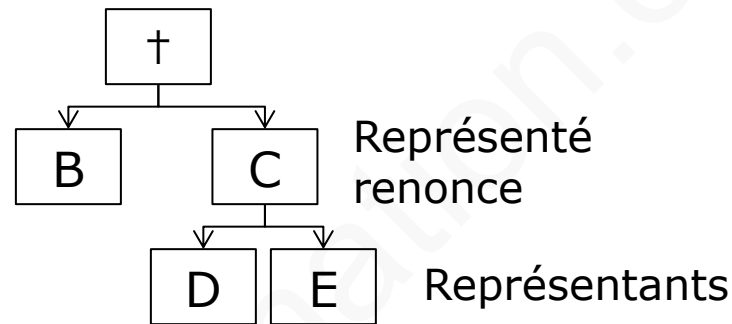
On succède de son chef (une souche) ou par représentation.

La représentation permet à un héritier (le représentant) de prendre la place d'un héritier plus rapproché en degré qui est :

- **prédécédé** ;
- **renonçant** (art. 754, 2007) ;
- **indigne** condamné.

Avant le 1^{er} janvier 2007, le renonçant était réputé n'avoir jamais existé. Ses descendants étaient exclus de la succession.

Dévolution légale : transmission non organisée



Exemple

Monsieur A a deux fils B et C (2 souches), qui a lui-même deux enfants D et E.

Au décès de A, C renonce à la succession.

Ses enfants D et E viennent en représentation dans la succession de leur père.

Dévolution légale : transmission non organisée

- Conditions de la représentation

Le représentant est un descendant du représenté.

Le successible représenté ne vient pas personnellement à la succession de son propre chef.

- **A qui** s'applique la représentation ?

- Dans la **ligne directe descendante**, en faveur des descendants des enfants du défunt (petits-enfants ...) Art. 752 ;

- En **ligne collatérale** en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt (neveux et petits-neveux...) Art. 752-2
sauf si une seule souche.

Le représentant ne peut être qu'un descendant du représenté.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Dans chaque ligne, l'ascendant le plus proche en degré exclut toujours le plus éloigné (art. 752-1).

Dévolution légale : transmission non organisée

La représentation :

ligne descendante et collatéraux privilégiés

Les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, ou leurs descendants) n'héritent qu'en l'absence de descendants directs du défunt.

Pas de descendant : Héritier présomptif - prédécedé - renonçant - indigne condamné	Frère, sœur	Défunt	
Héritier de rang subséquent vient en représentation	Neveu, nièce	Fils, fille	Héritier présomptif - prédécedé - renonçant - indigne condamné
Exclu : degré plus éloigné	Petit- neveu	Petit- fils, fille	Héritier de rang subséquent vient en représentation
	Arrière petit- neveu	Arrière petit- fils, fille	Exclu : degré plus éloigné

Dévolution légale : transmission non organisée

Le partage est réalisé par souche comme si le représenté venait à la succession (et non pas par tête selon la règle des degrés).

Souche : celui de qui sort une génération (le père est la souche de ses enfants).

A l'intérieur d'une souche, le partage se fait par tête.

Dévolution légale : transmission non organisée

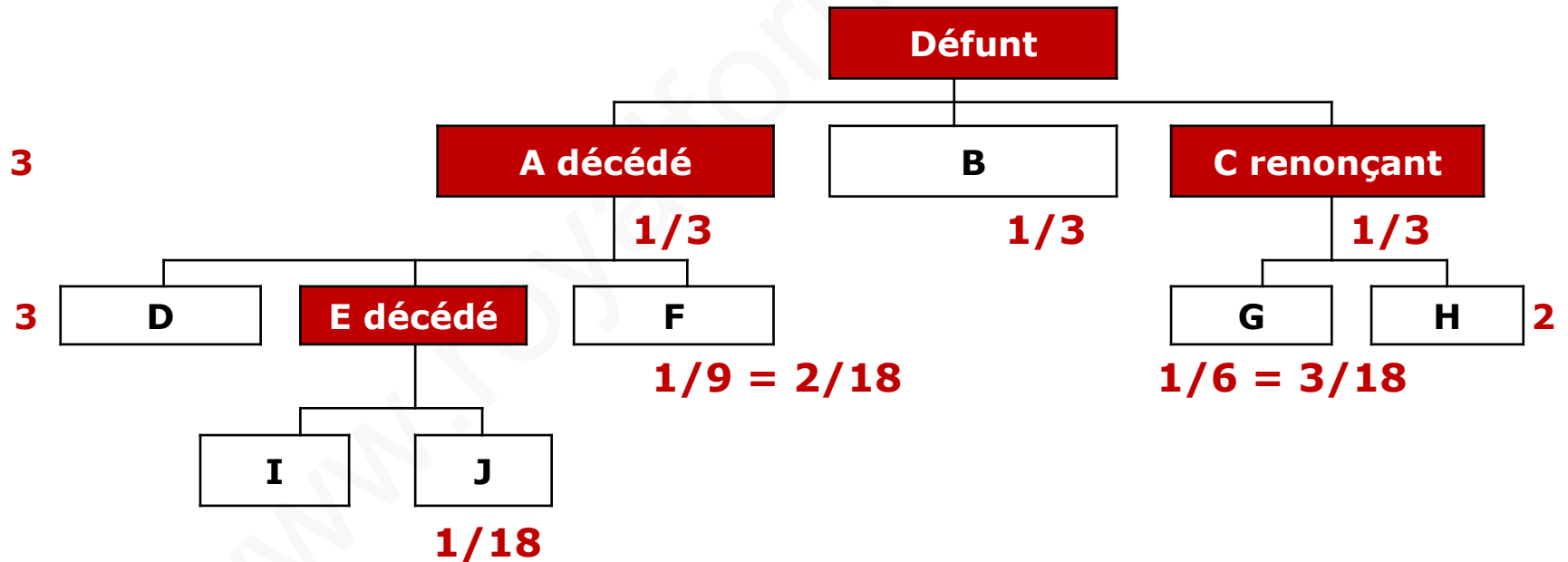
Exemple de représentation

Décès, renonciation, indignité

En ligne directe et en ligne collatérale

Partage par souche (3 souches)

Au sein de la souche : partage par tête.



Dévolution légale : transmission non organisée

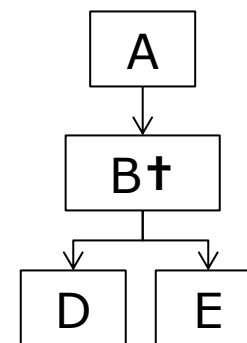
Règle civile : un petit-enfant (D, E) issu d'un enfant **unique** prédécédé (B, une seule souche) ne vient pas à la succession de son aïeul par représentation, mais de son chef.

Idem en ligne collatérale : il n'y a pas de représentation en présence d'une seule souche (B).

Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-18736](#), 737, 738

Cass. civ. 1, 14 mars 2018, [n° 17-14583](#)

Conséquence civile. Conséquence fiscale.



Rapport civil des donations

- Par représentation (plusieurs souches) :
Les héritiers (D et E) sont tenus au rapport.
- De son chef (une seule souche) :
Les héritiers ne sont pas tenus au rapport.

C. civ., art. 848

Dévolution légale : transmission non organisée

Fiscalité : droits de mutation, abattement

- Principe :
 - Petits-enfants D et E venant à la succession par représentation : partage abattement de 100 000 €.
 - Petits-enfants venant à la succession de son propre chef : abattement de 1 500 € chacun.
- Tolérance :
 - Petits-enfants venant à la succession de son propre chef : partage de l'abattement de 100 000 €.
 - Les neveux, nièces ne bénéficient pas de cette tolérance.
 - Rép. min. n° 826, 15 janv. 2013

Dévolution légale : transmission non organisée

2. La fente dans les ordres 2, 3 et 4

Fente : partage de la succession en deux masses de valeur égale, moitié à la **branche maternelle**, moitié à la **branche paternelle**.

► La fente s'applique :

en l'absence de **conjoint survivant**, de **descendant** et de **collatéral privilégié** ;

en présence d'ascendants :

- dans l'ordre 2, en présence d'un ascendant privilégié dans une branche et d'un ou plusieurs ascendants ordinaires dans l'autre branche. (art. 738-1, 2007).

- dans l'ordre 3, en présence d'ascendants ordinaires dans les 2 branches, paternelle et maternelle (art. 747).

- dans l'ordre 4, entre collatéraux ordinaires (art. 749).

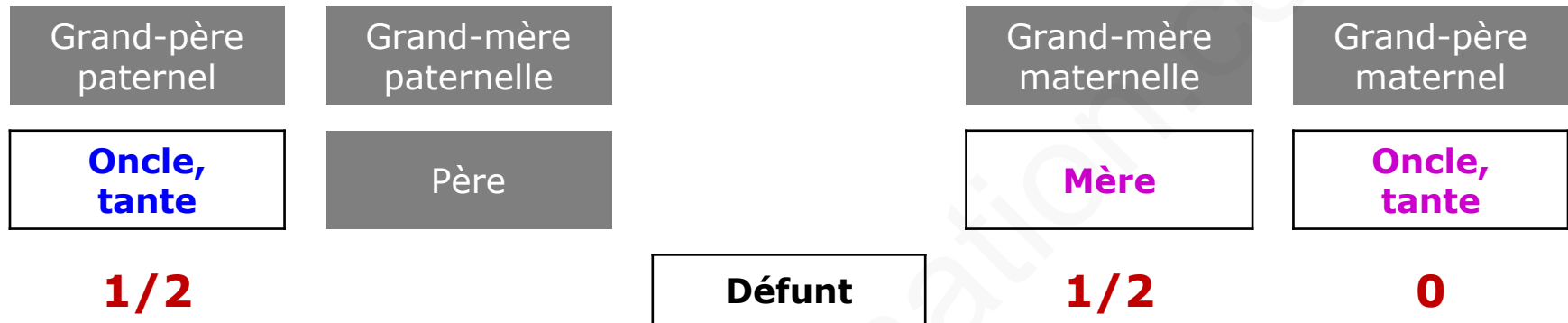
Dévolution légale : transmission non organisée

- ▶ La fente ne met pas en échec la règle de l'ordre.
Un seul représentant d'un ordre suffit à éliminer tous les ordres subséquents.
- ▶ La fente met en échec la règle du degré.

Sans la fente. Au sein d'un même ordre les héritiers **de même degré** se partagent la succession par parts égales et par tête.

Avec la fente. La succession est partagée par moitié entre les deux branches, sans tenir compte du degré.

Dévolution légale : transmission non organisée



Exemple de fente :

Le défunt, célibataire, laisse :

- un ascendant ordinaire dans la branche paternelle (oncle, tante)
- un ascendant privilégié (mère) et un ordinaire dans l'autre branche (oncle, tante).

Avec la fente, la mère et la tante reçoivent la même part (1/2 de la succession), alors qu'elles relèvent du 1^{er} et du 3^{ème} degré.

L'oncle, du côté maternel, ne reçoit rien. Dans la même branche, la présence d'un ascendant privilégié exclut les ascendants de degrés subséquents.

Dévolution légale : transmission non organisée

Les situations de fente

Ordre des héritiers, **SANS CONJOINT** (art 734)

1	Descendants	Pas de fente	
2	Ascendants privilégiés et/ou Collatéraux privilégiés	FENTE Pas de fente	- Art. 738-1 : Que des ascendants, pas de collatéraux privilégiés. - Art. 747 : Un ascendant privilégié dans une branche et ascendant(s) ordinaire(s) dans l'autre.
3	Ascendants ordinaires	FENTE	Art. 747 : Des ascendants dans les 2 branches (ascendants privilégiés ou ordinaires).
4	Collatéraux ordinaires	FENTE	Art. 749 : Des collatéraux ordinaires dans les 2 branches, paternelle et maternelle.

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Transmission

de patrimoine

Henry Royal

Transmission de patrimoine

▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>